GESTIONNAIRES D'ASSURANCES | SUM | STRATEGIC UNDERWRITING MANAGERS INC

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE DES FABRICANTS ET FOURNISSEURS DE PRODUITS

NOTES AUX COURTIERS

Introduction

- L'assurance de la RC professionnelle des fabricants ou fournisseurs de produits a, jusqu'à présent, été soit coûteuse soit difficile à obtenir.

  Le marché traditionnel pour l'assurance de la RC professionnelle ne répond pas aux besoins des entreprises responsables de la conception de produits ou des conseils accompagnant leur distribution.

- Les entreprises optent alors pour l'assurance de la RC Produits ou la garantie des produits dont la portée est limitée, comme suit :

  RC Produits : La garantie n'entre en jeu qu'en cas de dommages corporels ou matériels causés à des tiers par le produit. Elle peut être étendue aux « pertes financières », mais cette extension comporte généralement une limitation particulière et exclut les réclamations découlant de conseils donnés à titre onéreux.

  Garantie des produits : Elle couvre généralement le coût du remplacement d'un produit défectueux après son acceptation inconditionnelle par le client, mais les pertes financières subies par ce dernier du fait du produit peuvent être exclues. En outre, bien des secteurs d'activité n'y sont pas admissibles.

  Ni l'une ni l'autre ne sont conçues pour couvrir :

  - les risques liés aux conseils ou à la conception
  - les pertes financières subies par les tiers par suite de conseils professionnels donnés relativement aux produits fabriqués ou distribués
  - les pertes financières, dommages corporels ou dommages matériels subis par les tiers du fait de conseils professionnels donnés à titre onéreux
  - les produits non encore livrés aux clients.

Acheteurs potentiels de l'assurance de la RC professionnelle

- Les entreprises conscientes des responsabilités pouvant leur incomber et des lacunes de leurs contrats d'assurance actuels.
- L'assurance :
    - convient aux fabricants et aux entreprises qui fournissent des produits à ou pour leurs clients et dont la responsabilité peut être engagée en raison de la conception, de la formulation ou des caractéristiques des produits ou encore en raison des services de conseil ou de design relatifs à la distribution effective ou éventuelle des produits ;
    - peut couvrir toute une gamme de produits, y compris le matériel et les logiciels de télécommunications ou informatiques, les « produits blancs », le matériel de production lourde et de transformation et les produits spécialisés pour la construction ;
    - n'est pas soumise à un chiffre d'affaires minimum ;
    - produit ses effets au Canada, au Royaume-Uni, sur le continent européen, en Asie-Pacifique, en Australie et en Afrique du Sud. Les sociétés domiciliées aux États-Unis sont généralement exclues, mais la garantie des exportations aux États-Unis peut être envisagée si le volume et le risque de ces exportations sont « accessoires ».

Nature de la garantie

Veuillez vous reporter au formulaire ci-joint pour tous les détails. Voici un résumé des points les plus importants :

- L'assurance est basée sur la date des réclamations.
- Elle couvre « les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré en raison des erreurs, omissions et déclarations faites par négligence par l'Assuré … dans le cours de ses "activités professionnelles". » La garantie s'étend aux frais de rappel et de correction des défauts par les tiers ainsi qu'aux pertes financières qu'ils pourraient subir par voie de conséquence.
- On entend par « activités professionnelles » :
    - le design, la spécification ou la fabrication d'un « produit » ;
    - les services de conseil et de design visant la distribution et le marketing d'un « produit », ainsi que des services de conseil et de design en général.
- La garantie relative aux produits entre en jeu une fois que ceux-ci ont été livrés au client de l'assuré et acceptés inconditionnellement par lui et dans la mesure visée à la clause intitulée « Lot » (voir ci-après).
- La clause intitulée « Lot » étend la garantie au coût de correction des défauts de produits non livrés identiques à ceux déjà fournis au client de l'assuré et acceptés par lui. Autrement dit, elle couvre le préjudice subi par l'assuré.
- Voici quelques exclusions importantes à retenir
    - Les dommages corporels (sauf s'ils découlent de conseils professionnels fournis à titre onéreux) ;
    - Les dommages matériels (sauf aux produits eux-mêmes ou s'ils découlent de conseils professionnels fournis à titre onéreux).

    Ces dommages font essentiellement l'objet de l'assurance de la RC Produits.

    - Les frais de rappel par l'assuré (bien que leur garantie soit négociable au cas par cas) ;
    - La reconnaissance électronique des dates (an 2000).
- Par définition, l'assurance ne couvre pas les défauts de fabrication ni les matériaux défectueux entrant dans la fabrication des produits.

RÉSUMÉ DES GARANTIES

<table>
<tr><th colspan="2">RC PRODUITS</th><th colspan="2">ASSURANCE DE LA RC PROFESSIONNELLE DES FABRICANTS ET FOURNISSEURS DE PRODUITS</th><th colspan="2">GARANTIE DES PRODUITS ET RAPPEL</th></tr>
<tr><td>Dommages corporels aux tiers

(y compris ceux qui résultent de fautes dans les conseils fournis à titre gratuit)</td><td>Dommages matériels aux tiers

(y compris ceux qui résultent de fautes dans les conseils fournis à titre gratuit)</td><td>Pertes financières subies par les tiers et découlant de conseils professionnels fournis à titre onéreux ou non</td><td>Clause de « lot » visant le coût de correction de produits non livrés identiques aux produits défectueux déjà livrés</td><td colspan="2">Frais engagés par l’assuré pour retirer les produits du marché*</td></tr>
<tr><td colspan="2" rowspan="2"></td><td>Dommages corporels aux tiers découlant de fautes dans les conseils fournis à titre onéreux</td><td>Frais de correction découlant de défauts dans la conception</td><td>Frais de correction d’une malfaçon</td><td>Frais de correction de défauts dans les matériaux</td></tr>
<tr><td>Dommages matériels aux tiers découlant de fautes dans les conseils fournis à titre onéreux</td><td>Pertes financières subies par les tiers du fait de défauts dans la conception</td><td>Pertes financières subies par les tiers du fait de la malfaçon</td><td>Pertes financières subies par les tiers du fait de défauts dans les matériaux</td></tr>
</table>

*Garantie négociable dans le cadre de l’assurance FFP.

Exemples

- Mauvaise conception d’une pièce de moteur. Réclamations par le constructeur automobile pour les frais liés à une nouvelle conception et à la correction des défauts (y compris les frais de rappel engagés par le constructeur) et pour ses pertes financières. Montant : 40 M$.
- Mauvaise conception des composants électroniques d’un téléphone mobile. Réclamations formulées par les utilisateurs finaux contre le fabricant. Coût d’une nouvelle conception et du remplacement d’un grand nombre d’appareils : 20 M$.
- Mauvaise conception du générateur d’une usine de transformation. Réclamations du propriétaire de l’usine pour une nouvelle conception, la correction des défauts et les pertes financières. Montant : 60 M$.

GESTIONNAIRES D'ASSURANCES | SUM | STRATEGIC UNDERWRITING MANAGERS INC

Bureau de Montréal : 1001, boul. De Maisonneuve O, bur. 900 Montréal, QC H3A 3C8
T: 514-845-7861 ou 1-855-845-7861 | F : 514-844-7862 | www.assurancesum.ca

Bureau de Toronto : 18 King St. E., Suite 903 Toronto, ON M5C 1C4
T: 416-603-7864 ou 1-877-603-7864 | F: 416-603-7861 | www.suminsurance.ca